



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 90 du 24 octobre 2024

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 90 du 24 octobre 2024

HEBDO

SGAR

Arrêté n° 2024/SGAR/476 du 2 octobre 2024 portant prorogation du délai de commencement d'une opération bénéficiant d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local à la commune de Nantes

Arrêté n°2024/499 du 22 octobre 2024 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public "ATLANPOLE", pour publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire

ARS

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/n°122-2024/53 en date du 14 octobre 2024 portant caducité de 15 places sur l'extension accordée en 2016 de l'EHPAD « La Résidence de l'Oriolet » sur les sites de VAIGES et SOULGE SUR OUETTE

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA-121-2024/49 en date du 17 octobre 2024 portant regroupement de la capacité autorisée de l'EHPAD de SAVENNIERES vers l'EHPAD de SAINT GEORGES SUR LOIRE géré par « les Résidences Ligériennes » et portant transfert de l'autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de l'EHPAD de LA POSSONNIERE vers l'EHPAD de SAINT GEORGES SUR LOIRE géré par « les Résidences Ligériennes »

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/123/2024/53 en date du 17 octobre 2024 portant modification de la répartition des places au sein des EHPAD gérés par le Pôle médico-social du Centre Hospitalier de LAVAL.

Arrêté modificatif ARS-PDL/DASM/PPH/136-2024/44 du 21 octobre 2024 autorisant le fonctionnement en dispositif intégré enfance jeunesse des établissements et services gérés par l'association Jeunesse et avenir (FINESS EJ n°440000966)

Arrêté ARS-PDL-DOS-ASP-69-2024-44-PHARMACIE du 21/10/2024 constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 203 rue de Trignac à SAINT-NAZAIRE (44600)

Arrêté ARS-PDL-DOS-ASP-68-2024-44-PHARMACIE du 21/10/2024 portant modification de la licence n° 44#000784 d'une officine de pharmacie

Arrêté ARS PDL-DG-2024-042 du 21 octobre 2024 - portant délégation de signature à Monsieur David ERRARD, Directeur territorial de Loire-Atlantique par intérim de l'ARS Pays de la Loire

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/112-2024/49 du 22 octobre 2024 portant création d'une plateforme ressource et d'accueil temporaire rattachée à l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) de Brissac-Quincé (FINESS ET principal 49 001 642 5) & gérée par la fondation Perce Neige (FINESS EJ 92 080 982 9)

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/113-2024/49 du 22 octobre 2024 portant création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adulte Handicapé (SAMSAH) rattaché à l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) de Pouancé (FINESS ET principal 49 001 847 0) & géré par l'EPMS de l'Anjou (FINESS EJ 49 000 356 3)

Décision n° ARS-PDL/DOS/RHS/SG/SW/2024-283 du 11/10/2024 portant habilitation à dispenser la formation aux conditions d'hygiène et de salubrité prévue à l'article R1311-3 du code de la santé publique

Décision DG-2024-019 du 21 octobre 2024 - portant désignation de Monsieur David ERRARD en qualité de Directeur territorial de Loire-Atlantique par intérim

Décision d'habilitation n° ARS-PDL/DSPE/PADS/2024/263/72 et 48-DR/2024/DRAJES du 15/10/2024 accordant l'habilitation « Maison Sport-Santé » au Comité Départemental UFOLEP de la Sarthe

Attestation de non opposition ARS_PDL_DOS_ASP_73_2024_72_LBM du 21/10/2024 portant sur la déclaration d'ouverture d'un laboratoire de biologie médicale SELAS EUROFINIS BIOMED MAINE ANJOU sis Route départementale 147, Impasse des Pâquerettes à ALLONNES (72700) implanté sur 4 sites

DRAAF

Arrêté 2024/DRAAF/503 du 23 octobre 2024 relatif à la composition du conseil territorial Centre Loire au sein du conseil de bassin viticole "Val de Loire-Centre"

MNC

Arrêté du 23 octobre 2024 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Vendée N° 5

Arrêté du 23 octobre 2024 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée N° 6

ZDSO

Convention de délégation de gestion – 0348-DP44-DD85 - au titre du programme 348 relative à la gestion financière de certaines opérations immobilières concernant le département de la Vendée signée le 24 août par le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest, Monsieur Hervé TOURMENTE, et le préfet de Vendée, Monsieur Gérard GAVORY

Convention de délégation de gestion - 0348-DP44-DD72 - relative à la gestion financière de certaines opérations immobilières, concernant le département de la Sarthe signée le 5 septembre 2024 par le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest, Monsieur Hervé TOURMENTE, et le préfet de la Sarthe, Monsieur Emmanuel AUBRY

Convention de délégation de gestion – 0348-DP44-DD44 - signée le 10 septembre 2024 relative à la gestion financière de certaines opérations immobilières concernant le département de la Loire-Atlantique, par le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest, Monsieur Hervé TOURMENTE, et le préfet de Loire-Atlantique, Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



EJ n°2102667083

Arrêté DDP n°2024/SGAR/ 476
portant prorogation du délai de commencement d'exécution d'une opération bénéficiant d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local

Le préfet de la région des Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.2334-28 ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu aux préfets ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 n°2019/SGAR/158 portant attribution d'une subvention d'un montant de 400 000,00 € à la ville de Nantes au titre de la DSIL 2019, pour les travaux de création et aménagement d'un multi-accueil au Breil, évalué à 1 010 000,00 € H.T ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 n°2021/SGAR/1073 portant prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération bénéficiant d'une subvention au titre de la DSIL ;

VU le courrier de la maire de Nantes du 9 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la réalisation d'un multi-accueil vise à conforter l'offre d'accueil de la petite enfance et permet d'apporter des solutions de garde afin de faciliter l'accès à l'emploi des parents ; que par conséquent, l'opération est prioritaire et revêt un caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que, suite à des tensions avec les habitants dans ce quartier du Breil, la ville de Nantes a dû identifier un lieu alternatif d'implantation du projet de construction du multi-accueil au sein de ce quartier prioritaire de la politique de la ville ; qu'au regard des enjeux pour la population, le maintien du projet a demandé de rallonger la phase de concertation avec les habitants ce qui n'a pas permis à la collectivité de démarrer l'opération dans le délai prorogé ;

CONSIDÉRANT que le maintien de la subvention permet de favoriser l'accès aux aides publiques au regard du montant prévisionnel des travaux à engager et d'affirmer le soutien de l'État à la réalisation de ce projet d'investissement de la commune qui vise à renforcer la présence des services publics dans ce quartier prioritaire de la politique de la ville ;

CONSIDÉRANT en l'espèce, que le retard pris dans le démarrage de l'opération n'est pas directement imputable à la collectivité, que l'intérêt du projet justifie le maintien de la subvention et que par conséquent, il convient de déroger à l'article R.2334-28 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est dérogé aux dispositions de l'article R.2334-28 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit la caducité de la subvention lorsque l'opération n'a pas connu de commencement d'exécution dans un délai de deux ans, prorogé d'un an, à compter de la notification de la décision attributive de subvention.

A titre dérogatoire, le délai de commencement d'exécution de l'opération prévu à l'article 3 de l'arrêté du 3 juin 2019 n° 2019/SGAR/158, est prorogé de trois ans et est fixé au **2 juin 2026**.

Article 2 – L'arrêté n°2021/SGAR/1073 du 26 août 2021 est abrogé.

Article 3 – La secrétaire générale pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Nantes, le

02 OCT. 2024

Le préfet

La secrétaire Générale
pour les affaires régionales
Urwana QUERREC-HALLÉ

Voies et délais de recours :

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux adressé au préfet de la région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compte de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté préfectoral n° 2024/499

**portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public
« ATLANPOLE »**

**Le Préfet de la Région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique**

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment ses articles 98 à 122 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1986 modifié autorisant la création du syndicat mixte dénommé « Atlanpole » ;

Vu la délibération en date du 17 mai 2024 du conseil syndical du Syndicat Mixte « Atlanpole » autorisant la transformation du syndicat mixte ouvert en groupement d'intérêt public ;

Vu l'avis favorable en date du 13 septembre 2024 du directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte « Atlanpole » remplit les conditions de transformation prévues à l'article 101 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Sur proposition de la secrétaire générale aux affaires régionales :

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrête :

Article 1^{er}

La convention constitutive du groupement d'intérêt public « ATLANPOLE » est approuvée.

Un extrait de cette convention constitutive figure en annexe du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public.

Article 2

Le groupement est créé pour une durée indéterminée à compter du 1 janvier 2025.

Article 3

Les comptes 2024 du syndicat mixte Atlanpole seront arrêtés par son comptable public le 31/12/2024 sans période complémentaire. Le syndicat mixte transmet au comptable les derniers bordereaux de mandats et de titres, qu'ils soient réels ou d'ordre, le vendredi 13 décembre 2024 au plus tard. Afin d'assurer dès le 1er janvier 2025 la continuité des activités assurées par le Syndicat mixte Atlanpole transformé en GIP ATLANPOLE, le comptable du Syndicat mixte pourra assurer en une ou plusieurs fois, à partir du compte 515 « compte au Trésor » du Syndicat, le versement de la trésorerie sur le compte bancaire indiqué par le GIP ATLANPOLE, et le cas échéant avant la date du 31 décembre 2024. Le comptable indiquera expressément au GIP ATLANPOLE le dernier versement et son montant pour solde de tout compte.

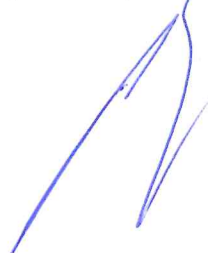
Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de La Loire. La présente décision d'approbation et la convention constitutive ainsi que ses modifications et son renouvellement sont mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement.

Article 5

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique et le directeur du conseil d'administration du Groupement d'intérêt public ATLANPOLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 22 OCT. 2024



Secrétariat général pour les affaires régionales

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »

ANNEXE

1° Dénomination du groupement

La dénomination du groupement est « ATLANPOLE ».

2° Objet du groupement

L'objet d'ATLANPOLE est de contribuer à structurer et à dynamiser l'écosystème de l'innovation de la région Pays de La Loire, à partir du bassin universitaire de Nantes-Sant-Nazaire-La Roche-sur-Yon, au service d'un développement économique endogène, durable et responsable, accélérateur des transitions, en plaçant l'Innovation au service de l'Homme et de la Planète. L'activité du groupement s'exerce dans les limites géographiques de la Région Pays de la Loire.

Dans le cadre de ses missions, le GIP assure, à titre principal, la gestion d'une activité de service public industriel et commercial et exerce notamment les missions suivantes :

- l'accompagnement à la création des entreprises innovantes, pour lequel il bénéficie depuis 1999 du label d'incubateur de la recherche publique du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MESR) et d'un financement de l'État ;
- la structuration de l'écosystème d'innovation régional et la mise en réseau des acteurs de l'innovation.

3° Identité des membres

- La Région des Pays de la Loire
- Nantes Métropole
- La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire
- La Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Nantes Saint-Nazaire
- Nantes Université
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes
- L'École Centrale de Nantes
- L'École nationale supérieure maritime
- L'École nationale supérieure Mines-Télécom Atlantique Bretagne Pays de la Loire (« IMT ATLANTIQUE »)
- L'École nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation de Nantes-Atlantique (« ONIRIS »)
- L'Université Gustave Eiffel
- L'Institut de Cancérologie de l'Ouest
- L'École de Design Nantes Atlantique
- L'École Supérieure du Bois
- Le Crédit Industriel et Commercial Ouest (CIC Ouest)

Secrétariat général pour les affaires régionales

- La Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée
- Le Pôle de Compétitivité Vegepolys Valley
- Le Pôle de Compétitivité Valorial
- Le Pôle de Compétitivité S2E2
- Le Pôle de Compétitivité Mer Bretagne Atlantique
- Le Pôle de Compétitivité Images et Réseaux
- Le Pôle de Compétitivité ID4MOBILITY
- Le Pôle de Compétitivité Atlanpole Biothérapies

4° Adresse du siège du groupement

Le siège du Groupement est situé au Château de la Chantrerie à Nantes (44307).

5° Durée de la convention

Le groupement est créé pour une durée indéterminée à compter du 1 janvier 2025.

6° Régime comptable

Le régime comptable applicable au groupement est celui du droit privé.

7° Régime applicable aux personnels propres du groupement

Le régime applicable aux personnels propres du groupement est celui du contrat de droit privé soumis au code du travail.

8° Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers

Chaque membre contribue aux obligations du GIP à hauteur de ses droits statutaires. Par ailleurs, les membres n'encourent aucune responsabilité à raison des engagements pris par le GIP à l'égard des tiers. Un membre ne pourrait donc pas voir sa responsabilité engagée par un tiers en raison d'un engagement que le GIP n'aurait pas respecté.

9° Composition du capital et répartition des voix dans les organes délibérants du groupement

Le groupement est constitué sans capital. Chaque représentant dispose d'une voix au sein du Conseil d'Administration selon la répartition par collèges de l'article 11.3 de la convention constitutive.

10° Directeur du groupement

Le GIP est dirigé par le Directeur, dénommé « Directeur Général », représentant légal du GIP, qui assure sous l'autorité du Conseil d'Administration son fonctionnement. Il est révocable par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président du GIP.

ARS

Agence Régionale
de Santé
Pays de la Loire

ARRÊTÉ portant
caducité de 15 places sur l'extension accordée en 2016 de
l'EHPAD « La Résidence de l'Oriolet » sur les sites de VAIGES et SOULGE SUR OUETTE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MAYENNE

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2024-028 du 04 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN120/2016/53 du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD géré par l'EPISMS Résidence de l'Oriolet à VAIGES ;

VU l'arrêté conjoint N°47/2016/53 portant extension de 17 places en hébergement permanent de l'EHPAD L'Oriolet géré par l'EPISMS « La Résidence de l'Oriolet » sur les sites de Vaiges et Soulgé sur Ouette du 29 juillet 2016 ;

CONSIDERANT la non installation de 15 places sur les 17 places autorisées par l'arrêté d'extension de 17 places d'hébergement permanent du 29 juillet 2016 ;

SUR proposition de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'extension de 17 places d'hébergement permanent autorisée le 29 juillet 2016 à l'EHPAD « Résidence de l'Oriolet » dont le siège est situé rue des sports – Résidence du Parc à VAIGES est ramenée à 2 places d'hébergement permanent installées depuis le 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : La capacité totale autorisée de l'établissement, à compter du 1^{er} novembre 2024 est de :

- 98 places d'hébergement permanent
- 2 places d'hébergement temporaire
- 1 PASA

Article 3 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de la capacité.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ)

Numéro FINESS **530007863**
Dénomination **Résidence de l'Oriolet**
Adresse **rue des sports - Résidence du Parc**
53480 VAIGES
Statut juridique **22**
Numéro SIREN **200032621**

Entités établissements (ET)

Numéro FINESS entité géographique **530002534**
Dénomination **EHPAD Résidence de l'Oriolet**
Adresse **rue des sports - Résidence du Parc**
53480 VAIGES
Numéro SIRET **20003262100019**
Code catégorie établissement **500**
Code mode de fixation des tarifs **41**

	Hébergement permanent personnes âgées dépendantes	Hébergement temporaire personnes âgées Alzheimer	Pôle d'Activités et de Soins Adaptés
code discipline d'équipement	924	657	961
code mode de fonctionnement	11	11	21
code clientèle	711	436	436
capacité autorisée	55	1	12

Numéro FINESS entité géographique **530029198**
Dénomination **EHPAD Résidence de l'Oriolet**
Adresse **12 rue du Mans**
53210 SOULGE SUR OUETTE
Numéro SIRET **20003262100027**
Code catégorie établissement **500**
Code mode de fixation des tarifs **41**

	Hébergement permanent personnes âgées dépendantes	Hébergement temporaire personnes âgées Alzheimer
code discipline d'équipement	924	657
code mode de fonctionnement	11	11
code clientèle	711	436
capacité autorisée	43	1

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur Général des services du Département de Mayenne et le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Mayenne ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Mayenne.

Fait à Laval

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation

Sebastien RIPOCHE
Responsable du département
« Parcours de soins pour les personnes âgées »
Direction de l'autonomie et de la Santé Mentale

Le Président du Conseil départemental
de la Mayenne,

Signé électroniquement
Le 14/10/2024 à 20:03:07
Olivier RICHEFOU

ARRÊTÉ ARS-PDL/DASM/PPA-121-2024/49

portant regroupement de la capacité autorisée de l'EHPAD de SAVENNIERES vers l'EHPAD de SAINT GEORGES SUR LOIRE gérés par "Les Résidences Ligériennes"

et

portant transfert de l'autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de l'EHPAD de LA POSSONNIERE vers l'EHPAD de SAINT GEORGES SUR LOIRE gérés par "Les Résidences Ligériennes"

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2024-030 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté n° 2021_10_AR du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Troisième Vice-président du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge du bien vieillir ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS-PA/0039-2015/49 portant autorisation d'un PASA à l'EHPAD « Résidences Les Ligériennes – site de la Possonnière » à SAINT GEORGES SUR LOIRE ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/N°0078-2017-49 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD « Le Havre Ligérien » à MONTJEAN SUR LOIRE – MAUGES SUR LOIRE au profit de l'EHPAD « Résidences Les Ligériennes » à SAINT GEORGES SUR LOIRE dans le cadre de la fusion-absorption de l'EHPAD « Le Havre Ligérien » MONTJEAN SUR LOIRE- MAUGES SUR LOIRE par l'EHPAD « Résidences Les Ligériennes » à SAINT GEORGES SUR LOIRE ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/DPPA/028-2021/49 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD « Les Hauts du Château » à CHAMPTOCE SUR LOIRE au profit de l'EHPAD « Résidences Les Ligériennes » à SAINT GEORGES SUR LOIRE dans le cadre d'une opération de fusion-absorption ;

CONSIDERANT que le regroupement répond aux objectifs du Projet Régional de Santé 2023-2028 de l'ARS, et du Schéma Départemental de l'Autonomie 2023-2027 du Département de Maine-et-Loire, et n'entraîne pas d'extension de la capacité autorisée.

SUR proposition de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

SUR proposition du Directeur général des services du Département du Maine-et-Loire ;

A R R E T E N T

Article 1 : l'autorisation de regroupement des 42 places d'hébergement permanent de l'EHPAD de SAVENNIERES vers l'EHPAD de SAINT GEORGES SUR LOIRE gérés par "Les Résidences Ligériennes" est accordée à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 2 : l'autorisation de transfert du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places de l'EHPAD de LA POSSONNIERE vers l'EHPAD de SAINT GEORGES SUR LOIRE gérés par "Les Résidences Ligériennes" est accordée à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	490002334
Dénomination	EHPAD "Résidences Les Ligériennes"
Adresse	3 rue Adrien Meslier- 49170 SAINT GEORGES-SUR-LOIRE
Statut juridique	22
Numéro SIREN	264900259

N° FINESS entité géographique	490536182
Dénomination	EHPAD "Résidences Les Ligériennes" - Art&Loire
Adresse	3 rue Adrien Meslier- 49170 SAINT GEORGES-SUR-LOIRE
Code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	26490008500038
Mode fixation des tarifs	41

	HP PAD	HP ALZ	HT PAD	AJ	PASA
code discipline d'équipement	924	924	657	657	961
code mode de fonctionnement	11	11	11	21	21
code clientèle	711	436	711	436	436
capacité autorisée	126	15	6	6	14

N° FINESS entité géographique	490002300
Dénomination	EHPAD "Résidences Les Ligériennes" - Landeronde
Adresse	21 rue Maurice Marcot 49170 LA POSSONNIERE
Code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	26490025900047
Mode fixation des tarifs	41

	HP PAD
code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	47

N° FINESS entité géographique 490002243
Dénomination EHPAD "Résidences Les Ligériennes" Le Havre Ligérien
Adresse 1 rue de Mailly – Montjean-sur-Loire
49110 MAUGES SUR LOIRE
Code catégorie établissement 500
Numéro SIRET 26490025900070
Mode fixation des tarifs 41

	HP PAD	HP ALZ
code discipline d'équipement	924	924
code mode de fonctionnement	11	11
code clientèle	711	436
capacité autorisée	50	10

N° FINESS entité géographique 490002110
Dénomination EHPAD "Les Hauts du Château"
Adresse 2 rue du Tire Jarrets 49123 CHAMPTOCE SUR LOIRE
Code catégorie établissement 500
Numéro SIRET 26490025900088
Mode fixation des tarifs 41

	HP PAD	HP ALZ
code discipline d'équipement	924	924
code mode de fonctionnement	11	11
code clientèle	711	436
capacité autorisée	63	12

Par conséquent, l'établissement n° FINESS géographique 490002375 sera supprimé du fichier FINESS à compter de la date effective du regroupement.

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur général des services du département de Maine-et-Loire et le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi que sur le site internet du Département de Maine-et-Loire (www.maine-et-loire.fr).

Fait à Nantes, le 17 OCT. 2024

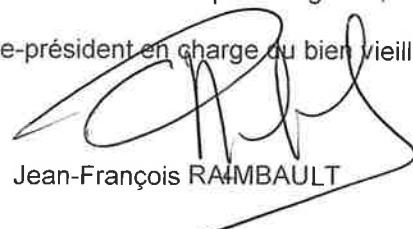
Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
et par délégation
La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale



Elodie PERIBOIS

Pour la Présidente du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,

Le Vice-président en charge du bien vieillir



Jean-François RAIMBAULT

ARS-PDL/DASM/DPPA/123/2024/53

CD 2024/DA/SRESMS/PA/ N°079

Arrêté portant modification de la répartition des places au sein des EHPAD
gérés par le pôle médico-social du Centre hospitalier de LAVAL

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MAYENNE

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2024-028 du 04 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n°DAS/ARS/PDL/2010/634/53 portant sur une autorisation de capacité des EHPAD gérés par le Centre hospitalier de LAVAL ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN116/2016/53 du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD géré par le Centre hospitalier de LAVAL ;

VU le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Charmilles à CHANGÉ prononcé tacitement pour quinze ans à compter du 04/01/2017 ;

VU le courrier de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Mayenne adressé à l'EHPAD le 29 juin 2017 validant le Projet Pluriannuel d'Investissements pour la reconstruction des sites de Jeanne Jugan et du Rocher Fleuri ;

VU la convention type PAI (Plan d'Aide à l'Investissement) secteur personnes âgées signée entre l'Agence Régionale de Santé Pays-de-la-Loire et l'EHPAD le 9 août 2022 ;

CONSIDERANT la mise en service en 2023 des nouveaux sites Le Verger de Jeanne et La Maison du Rocher ;

SUR proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

SUR proposition du Directeur général du Département de la Mayenne ;

A R R E T E N T

Article 1 : Le présent arrêté est accordé pour une modification de la répartition des places des EHPAD du CH Laval, issue de la reconstruction des sites de Jeanne Jugan et du Rocher Fleuri. La capacité totale reste fixée à :

- 464 places d'hébergement permanent

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de la capacité.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ)

Numéro FINESS	530000371
Dénomination	Centre Hospitalier de Laval
Adresse	33 RUE DU HAUT ROCHER - CS 91525 53015 LAVAL CEDEX
Statut juridique	13
Numéro SIREN	265300236

Entité établissements (ET)

Numéro FINESS entité géographique	530028968
Dénomination	EHPAD Le Verger de Jeanne
Adresse	19 RUE JEANNE JUGAN - 53000 LAVAL
Numéro SIRET	26530023600022
Code catégorie établissement	500
Code mode de fixation des tarifs	40

	Hébergement permanent personnes âgées dépendantes	Hébergement permanent personnes Alzheimer ou maladies apparentées	Hébergement permanent personnes handicapées vieillissantes
code discipline d'équipement	924	924	924
code mode de fonctionnement	11	11	11
code clientèle	711	436	702
capacité autorisée	90	12	30

Numéro FINESS entité géographique **530033240**
 Dénomination **EHPAD La Maison du Rocher**
 Adresse **RUE DU HAUT-ROCHER - 53000 LAVAL**
 Numéro SIRET **26530023600097**
 Code catégorie établissement **500**
 Code mode de fixation des tarifs **40**

	Hébergement permanent personnes âgées dépendantes	Hébergement permanent personnes Alzheimer ou maladies apparentées
code discipline d'équipement	924	924
code mode de fonctionnement	11	11
code clientèle	711	436
capacité autorisée	120	12

Numéro FINESS entité géographique **530030139**
 Dénomination **EHPAD Le Faubourg St Venerand**
 Adresse **15 RUE D'ANVERS BP 30619**
53006 LAVAL CEDEX
 Numéro SIRET **26530023600287**
 Code catégorie établissement **500**
 Code mode de fixation des tarifs **40**

	Hébergement permanent personnes âgées dépendantes
code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	140

Numéro FINESS entité géographique **530003128**
 Dénomination **EHPAD Les Charmilles**
 Adresse **ALLEE DES CHARMILLES - 53810 CHANGE**
 Numéro SIRET **26530023600188**
 Code catégorie établissement **500**
 Code mode de fixation des tarifs **40**

	Hébergement permanent personnes âgées dépendantes
code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	60

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur général des Services du Département de la Mayenne et le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de La Mayenne ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de La Mayenne.

Fait le

17 OCT. 2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
des Pays de la Loire
et par délégation

Sébastien RIPOCHE
Responsable du département
« Parcours des Personnes Agées »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Le Président du Conseil départemental
de la Mayenne

Signé électroniquement
Le 14/10/2024 à 20:03:46
Olivier RICHEFOU

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE
ET DE LA SANTE MENTALE**

**Arrêté modificatif n° ARS-PDL/DASM/PPH/136-2024/44
Autorisant le fonctionnement en dispositif intégré enfance jeunesse des établissements et services
gérés par l'association Jeunesse et avenir (FINESS EJ n° 440000966)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L312-7-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé et notamment son article 91 ;

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance et notamment son article 31 relatif au fonctionnement en dispositif intégré ;

Vu le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Vu le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n° 2009/DDASS44/PHE/12 créant l'IME Jeunesse et avenir ;

Vu l'arrêté n° DAS/450/2010/44 créant l'IME de Guénouvry ;

Vu l'arrêté n° 2007/DDASS44/PHE/11 créant le CAFS ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2020/17/44 portant modification de l'agrément de l'ITEP (FINESS n° 44 003 508 7) et pérennisation du dispositif « équipe mobile ressources » gérés par l'association Jeunesse et avenir sise à La Baule (44) ;

Vu l'arrêtés n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/16/44 portant extension de capacité des services d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD gérés par l'association Jeunesse & Avenir (FINESS EJ 44 000 096 6) ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-030 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Sur proposition de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la signature du présent arrêté, l'association Jeunesse et avenir (FINESS EJ n° 440000966) est autorisée à porter un dispositif intégré « enfance jeunesse » fonctionnant en plateforme de services coordonnés pour 248 « places » en file-active¹ :

- L'IME JEUNESSE ET AVENIR (FINESS établissement principal n° 440024586), établissement porteur du dispositif ;
- L'ITEP KER RIVAUD (FINESS établissement secondaire n° 440035087) ;
- Le SESSAD JEUNESSE ET AVENIR (FINESS établissement secondaire n° 440024008 ;
- Le dispositif d'autorégulation (FINESS établissement secondaire n° 440059608) ;
- L'IME GUENOUVRY (FINESS établissement secondaire n° 440049278) ;
- Le CAFS Jeunesse et avenir (FINESS établissement secondaire n° 440033827).

A l'exception du DAR, les notifications d'orientations prises par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) au sein de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) vers le « Dispositif Enfance Jeunesse Jeunesse et Avenir » ou spécifiquement vers l'un des établissements ci-dessus sont valables pour l'ensemble des établissements et services du dispositif intégré Enfance jeunesse de l'association Jeunesse et avenir.

ARTICLE 2 : Les FINESS secondaires suivants sont supprimés :

- Le FINESS n° 440028819 (SIPFP) ;
- Le FINESS n° 440050300 (ITEP AZUR Trépied).

¹ Voir le fonctionnement en file-active prévu au [Guide méthodologique de la mesure de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux \(ESSMS\)](#) (CNSA, Janvier 2019) p.25

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

N° FINESS EJ	44000966 Association Jeunesse et Avenir																			
RAISON SOCIALE	IME JEUNESSE ET AVENIR			ITEP KER RIVAUD		SESSAD JEUNESSE ET AVENIR			SESSAD JEUNESSE ET AVENIR DE NOZAY			Dispositif d'autorégulation (DAR)		IME GUENOUVRY		CAFS Jeunesse et avenir				
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT	440024586 (Principal)			440035087 (Secondaire)		440024008 (Secondaire)			440050516 (Secondaire)			440059608 (Secondaire)		440049278 (Secondaire)		440033827 (Secondaire)				
CATEGORIE D'ETABLISSEMENT	183 – Institut médico-éducatif (IME)			186 – Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)		182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile			182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile			183 – Institut médico-éducatif (IME)		183 – Institut médico-éducatif (IME)		183 – Institut médico-éducatif (IME)				
DISCIPLINE D'EQUIPEMENT	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques																			
MODE D'ACCUEIL ET DE FONCTIONNEMENT	21 Accueil de jour		40 – Accueil temporaire avec hébergement		40 – Accueil temporaire avec hébergement		21 – Accueil de jour		16 – Prestations en milieu ordinaire			16 – Prestations en milieu ordinaire			16 – Prestations en milieu ordinaire		21 – Accueil de jour		15 – Placement famille d'accueil	
CATEGORIE DE CLIENTELE	117 Déficience intellectuelle	437 Trouble du spectre de l'autisme	437 Trouble du spectre de l'autisme	117 Déficience intellectuelle	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement			117 DI	437 TSA	200 TC	117 DI	437 TSA	200 TC	437 TSA	117 DI	437 TSA	117 DI	437 TSA	200 TC	
CAPACITES	80 ²	5	2	10	12	27 ³	20	2	20	15	2	15	7	14	2	5 ⁴	5 ⁵	5 ⁶		

En sus, sont rattachés au dispositif intégré sans disposer d'une autorisation spécifique :

- Un pôle de compétences et de prestations externalisées assurant la gestion de la liste d'attente du dispositif et dénommé « PCPE GLA » pour un objectif cible en file-active de 20 « places » ;
- Une équipe mobile ressource (EMR) pour une file-active de 30 « places » ;
- Une EMASco, pour une file-active de 100 « places ».

² Au sein des 85 places de l'IME, 60 places sont consacrées à la Préparation à la vie professionnelle via le SIPFP et 25 à l'accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation via la SEES

³ La file-active de 20 « places » de l'EMR et prévue à l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2020/17/44 est volontairement sortie des places autorisées puisque l'EMR n'effectue pas d'accompagnement direct auprès des jeunes de l'ITEP

⁴ Potentiellement occupées par les jeunes accueillis à l'IME Guenouvry

⁵ Potentiellement occupées par les jeunes accueillis à l'IME Guenouvry

⁶ Potentiellement occupées par les jeunes accueillis à l'IME Guenouvry

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé par l'ARS Pays de la Loire.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 6 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

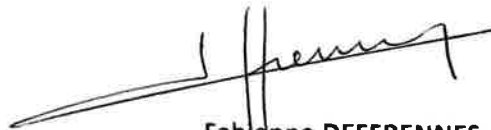
- d'un recours gracieux auprès des services compétents,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - CS 24111- 44041 Nantes Cedex) ou par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Directeur général de l'association Jeunesse et Avenir sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **21 OCT. 2024**

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de la Loire



Fabienne DEFFRENNES

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/69/2024/44

Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie
sise 203 rue de Trignac à SAINT-NAZAIRE (44600)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-033 du 23 septembre 2024, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1942 octroyant la licence n° 44#000010 à l'officine de pharmacie sise 203 rue de Trignac à SAINT-NAZAIRE (44600) ;

Considérant la demande, en date du 26 septembre 2024, présentée par Monsieur Hervé APPRIOU, pharmacien titulaire de la licence n° 44#000010, déclarant la fermeture définitive, à compter du 21 décembre 2024 à 13h00, de son officine de pharmacie sise 203 rue de Trignac à SAINT NAZAIRE (44600) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Hervé APPRIOU, sise 203 rue de Trignac à SAINT-NAZAIRE (44600), est enregistrée à compter du 21 décembre 2024 à 13h00;

La licence n° 44#000010 est caduque à cette date.

ARTICLE 2 : La licence de l'officine de pharmacie n° 44#000010 doit être remise, par Monsieur Hervé APPRIOU, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **21 OCT. 2024**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU



ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/68/2024/44

portant modification de la licence n° 44#000784 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-033 du 23 septembre 2024, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASP/A11/2017/44 en date du 24 février 2017 octroyant la licence n° 44#000784 à l'officine de pharmacie sise 1 place du Champ de Foire à TREILLIERES (44119) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant la demande présentée le 30 septembre 2024, par laquelle Mme Christine SERVIN, par l'intermédiaire du cabinet d'avocats Bataille, sollicite la modification de la licence n° 44#000784 afin de prendre en compte le changement de la dénomination de la rue où est situé l'emplacement de l'officine de pharmacie qu'elle exploite à TREILLIERES (44119) ;

Considérant l'attestation du Maire de la commune de TREILLIERES (44119) en date du 24 septembre 2024, indiquant que l'emplacement de l'officine est désormais dénommé « 28 place de la Liberté » dans cette commune ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASP/A11/2017/44 en date du 24 février 2017 portant licence n° 44#000784 est modifié comme suit :

Les termes :

« 1 place du Champ de Foire »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« 28 place de la Liberté »

Le reste de la licence est sans changement.

ARTICLE 2 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

21 OCT. 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU



- ARRETE N° ARS-PDL/DG/2024-042 -

Portant délégation de signature à Monsieur David ERRARD
Directeur territorial de Loire-Atlantique par intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024-002 du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision du 21 octobre 2024 du Directeur général de l'ARS Pays de la Loire portant désignation de Monsieur David ERRARD en tant que Directeur territorial de Loire-Atlantique par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation est donnée à David ERRARD, Directeur territorial de Loire-Atlantique par intérim, aux fins de signer tout acte relevant des matières mentionnées au 3.9 de l'article 3 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire dans le ressort du département de Loire-Atlantique, et notamment :

A) En matière de correspondances et contrats :

- Les contrats locaux de santé et leurs avenants, en concertation avec la direction générale de l'Agence selon la collectivité concernée ;
- Les accords conventionnels interprofessionnels conclus avec les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires et les communautés professionnelles territoriales de santé ;
- Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales, à l'exception des correspondances destinées :
 - au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la direction territoriale pour le compte du préfet, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'Agence régionale de santé (ARS) Pays de la Loire vis-à-vis des services préfectoraux ;
 - aux parlementaires, pour les courriers à portée politique ;
 - aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, aux présidents de conseil départementaux et régionaux, pour les courriers à portée politique ;
- Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

B) En matière financière :

- Pour les dépenses de fonctionnement :
 - Sur le budget principal de l'Agence : les actes d'engagement et d'attestation de service fait à hauteur de 4 000 € hors taxes (H.T.) dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la direction territoriale ;
 - Sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagement, d'attestation et de certification du service fait dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la direction territoriale ;
- Pour les dépenses de subventions :
 - Sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagement, d'attestation et de certification du service fait dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la direction territoriale dénommée « fonds d'intervention territorial » ;
- Pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires :
 - Pour les personnels de l'Agence placés sous son autorité : les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel, ainsi que les états de frais ;
 - Pour les personnes prenant part aux conseils territoriaux de santé : les convocations et les états de frais.

C) En matière de professions de santé :

- Les décisions relatives à l'agrément des sociétés d'exercice libéral constituées par des auxiliaires médicaux.

D) En matière d'aide médicale urgente, de permanence des soins et de transports sanitaires :

- Les attestations de services faits relatifs à la permanence des soins ambulatoires ;
- Les arrêtés relatifs à l'agrément d'entreprises de transports sanitaires ;
- Les arrêtés portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport

- sanitaire ;
- Les arrêtés fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Les arrêtés portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;
- Les notifications d'accords de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- Les notifications de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- Les décisions de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;
- Les attestations de conformité des véhicules sanitaires ;
- Les arrêtés nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Les actes relatifs au secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

E) En matière d'établissements publics sanitaires et médico-sociaux :

- Les actes relatifs au contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- Les actes relatifs à la composition des conseils d'administration des établissements médico-sociaux publics ;
- L'évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- Les actes de désignation des directeurs par intérim des établissements sanitaires et médico-sociaux publics.

F) Autres matières :

- L'enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et la notification des décisions afférentes ;
- Les actes de désignation de médecins experts en application de l'article R.141-1 du code de la sécurité sociale ;
- Les autorisations de transport de stupéfiants prises en application de l'article 75 de l'accord de Schengen (décret n° 95-304 du 21 mars 1995 portant publication de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985).

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David ERRARD, délégation est donnée à :

- Madame Elisabeth HERVE-CORBINEAU, chargée de mission coordination des politiques publiques de la direction territoriale de Loire-Atlantique, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 1^{er} de la présente décision dans le ressort du département de la Loire-Atlantique ;
- Madame Véronique BLANCHIER, conseillère médicale de la direction territoriale de Loire-Atlantique, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 1^{er} de la présente décision dans le ressort du département de la Loire-Atlantique ;
- Madame Amélie TUGAYE, conseillère médicale de la direction territoriale de Loire-Atlantique, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 1^{er} de la présente décision dans le ressort du département de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 3

L'arrêté ARS-PDL/DG/2024-020 du 10 juin 2024 portant délégation de signature à Madame Patricia SALOMON, Directrice de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique, est abrogé.

ARTICLE 4

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2024.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 21/10/2024



Jérôme JUMEL

ARRÊTÉ N° ARS-PDL/DASM/PPH/112-2024/49

Portant création d'une plateforme ressource et d'accueil temporaire rattachée à l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « Maison Perce Neige » de Brissac-Quincé (FINESS ET principal 49 001 642 5) & gérée par la fondation Perce Neige (FINESS EJ 92 080 982 9)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

La Présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Maine-et-Loire ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le Schéma départemental Autonomie 2023-2027 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024-009 du 25 juin 2024 portant désignation de Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2024-030 du 04 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

Vu l'arrêté n° 2021_10_AR_1193 du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Huitième Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge du mieux vivre son handicap ;

Vu l'arrêté n° 31/2013/49 en date du 24/10/2013, portant modification de l'agrément du Foyer d'Accueil Médicalisé «Maison Perce-Neige » de Brissac-Quincé ;

Vu l'appel à candidature conjoint de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et du Conseil départemental de Maine et Loire, relatif à la « Création d'une plateforme innovante d'accueil et d'accompagnement temporaire pour les adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) » publié le 17 juillet 2023 ;

Vu le courrier conjoint de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et du Conseil départemental de Maine et Loire du 22 décembre 2023 validant le projet présenté par la fondation Perce Neige dans son dossier de candidature déposé le 22 septembre 2023 ;

SUR PROPOSITION de la directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et du Directeur général des services du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : La fondation Perce Neige est autorisée à gérer à compter du 1^{er} juillet 2024, la « Plateforme Perce Neige » rattachée à l'EAM « Maison Perce Neige » de Brissac-Quincé sis au Lieu-dit La Belle Étoile 49320 Brissac Quincé, et constituée :

- d'une Unité d'accueil temporaire de 6 places proposant tous modes d'accueil (accueil de jour, accueil séquentiel, avec ou sans hébergement, accueil d'urgence...);
- d'une équipe ressource TSA intervenant en appui et en soutien auprès des professionnels et des proches aidants ; l'Équipe mobile ressources interviendra sur l'ensemble du département à l'exception du secteur de l'Équipe Mobile Autisme Adulte (EMAA) du Cesame.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS JURIDIQUE	92 080 982 9
N° FINESS ETABLISSEMENT PRINCIPAL	Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « Maison Perce Neige » de Brissac-Quincé 49 001 642 5 <i>Principal</i>
N° FINESS SECONDAIRE	Plateforme Perce Neige 49 002 403 1
Code catégorie	448 - EAM
Code discipline d'équipement	966 – accueil et accompagnement médicalisé
Mode de fonctionnement	45 – accueil temporaire avec ou sans hébergement
Code clientèle	437 - TSA
Capacités	6

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé par l'ARS Pays de la Loire, la plateforme devant être rattaché au calendrier de l'EAM de Brissac-Quincé.

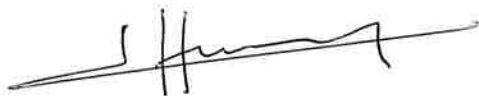
ARTICLE 6 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : La Présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire, la Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président de la Fondation Perce Neige sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire ainsi que sur le site internet du Département de Maine-et-Loire (www.maine-et-loire.fr).

Fait à Nantes, le **22 OCT. 2024**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
des Pays de la Loire,



Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Pour la Présidente du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée du mieux vivre son handicap



Marie-Pierre Martin

ARRÊTÉ N° ARS-PDL/DASM/PPH/113-2024/49

Portant création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adulte Handicapé (SAMSAH) rattaché à l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) de Pouancé (FINESS ET principal 49 001 847 0) & géré par l'EPMS de l'Anjou (FINESS EJ 49 000 356 3)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

La Présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Maine-et-Loire ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le Schéma départemental Autonomie 2023-2027 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024-009 du 25 juin 2024 portant désignation de Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2024-030 du 04 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

Vu l'arrêté n° 2021_10_AR_1193 du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Huitième Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge du mieux vivre son handicap ;

Vu l'appel à candidature conjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Conseil départemental de Maine et Loire, relatif à la transformation et au développement de l'offre d'accompagnement pour les personnes en situation de handicap, sous autorisation départementale ou coautorisation avec l'ARS publié en date du 17 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT le courrier conjoint de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et du Conseil départemental de Maine et Loire du 14 mai 2024 portant un avis favorable au projet déposé dans le cadre de l'appel à candidature du 17 juillet 2023 visant la transformation de 14 places d'Equipe Mobile Ressource en 14 places de SAMSAH ;

CONSIDÉRANT le courrier conjoint de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et du Conseil départemental de Maine et Loire du 04 juillet 2024 validant la création du SAMSAH par transformation de l'Equipe Mobile Ressource expérimentale ;

SUR PROPOSITION de la directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et du Directeur général des services du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'EPMS de l'Anjou est autorisé à compter du 1^{er} septembre 2024 à créer 14 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adulte Handicapé (SAMSAH) sis 29 rue du Rocher 49500 Segré-en-Anjou Bleu, rattaché à l'EAM de Pouancé sis route de Segré 49420 Ombrée d'Anjou.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS JURIDIQUE	49 000 356 3
N° FINESS ETABLISSEMENT PRINCIPAL	Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) de Pouancé 49 001 847 0 <i>Principal</i>
N° FINESS SECONDAIRE	SAMSAH 49 002 404 9 <i>Secondaire</i>
Code catégorie	445 - Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adulte Handicapé
Code discipline d'équipement	966 – accueil et accompagnement médicalisé
Mode de fonctionnement	16 – Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle	206 – Handicap psychique
Capacités	14

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global ; de même le SAMASH pourra accompagner secondairement des personnes pluri handicapées.

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé par l'ARS Pays de la Loire, le SAMSAH devant être rattaché au calendrier de l'EAM de Pouancé.

ARTICLE 6 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : La Présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire, la Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et la Directrice de l'EPMS de l'Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire ainsi que sur le site internet du Département de Maine-et-Loire (www.maine-et-loire.fr).

Fait à Nantes, le **22 OCT. 2024**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
des Pays de la Loire,



Fabienne DEFFRENES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Pour la Présidente du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée du mieux vivre son handicap



Marie-Pierre Martin

Direction de l'offre de soins
Département : Ressources Humaines en santé

Affaire suivie par : Sophie Weymeersch
02 49 10 41 42
Sophie.weymeersch@ars.sante.fr

DECISION n° ARS-PDL/DOS/RHS/SG/SW/2024-283
portant habilitation à dispenser la formation
aux conditions d'hygiène et de salubrité
prévues à l'article R1311-3 du code de la santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU l'article R1311-3 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2008-149 du 19 février 2008 modifié fixant les conditions d'hygiène et de salubrité relatives aux pratiques du tatouage avec effraction cutanée et du perçage, notamment son article 2-V ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'art R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

VU la décision n° ARS-PDL/DG/2024-005 du 27 mars 2024 e l'ARS des Pays de la Loire, portant délégation de signature à M. Etienne LE MAIGAT, directeur de l'accompagnement et des soins ;

CONSIDERANT la demande d'habilitation déposée par Mme Samantha GARNERONE représentant légal de l'organisme de formation : DAFSI formation sise : 20 Avenue du Général Pierre Billotte 94000 Créteil pour dispenser en région Pays de la Loire la formation prévue à l'article R1311-3 du Code de la santé publique;

CONSIDERANT les pièces fournies à l'appui de la demande, la déclaration de mise en conformité de la formation aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2024 précité transmise par courrier, et arrivée le 10 septembre 2024 ;

Décide

Article 1 : « DAFSI formation, placée sous la responsabilité de Mme Samantha GARNERONE, gérant ; est habilitée à dispenser la formation prévue à l'article R1311-3 du code de la santé publique en région des Pays de la Loire.

Le jury est composé d'au moins trois personnes :

- 2 représentants du secteur professionnel extérieur au centre de formation ;
- 1 représentant du centre de formation.

Il est présidé par un représentant du monde professionnel en activité justifiant d'un minimum de cinq ans d'expérience professionnelle dans le domaine.

Au moins un membre du jury justifie d'une qualification en hygiène hospitalière.

Au moins un membre du jury est un professionnel du tatouage et du perçage corporel ou, au sein du jury deux de ses membres sont l'un professionnel du tatouage et le second professionnel du perçage corporel.

Le jury s'assure de la bonne conduite des évaluations, conformément aux modalités décrites dans le référentiel d'évaluation.

Article 2 : La décision du jury attestant la réussite de l'examen pour chacun des candidats ayant satisfait aux critères d'évaluation sera transmise à l'ARS, accompagnée d'une fiche récapitulative des résultats. Toute modification dans la composition du jury sera communiquée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : La présente habilitation est valable à compter de sa notification. En cas de non-respect constaté par l'ARS des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour l'habilitation (qualification de l'équipe pédagogique ou contenu de la formation), celle-ci peut être suspendue ou arrêtée.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 11 octobre 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Responsable du Département
Ressources Humaines en Santé



Stéphane GUERRAUD.

- DECISION N° ARS-PDL/DG/2024-019 -
Portant désignation de Monsieur David ERRARD en qualité de
Directeur Territorial de Loire-Atlantique par intérim

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu le projet d'organisation générale transmis au comité d'Agence et des Conditions de Travail de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu les avis du 23 janvier 2024 et du 19 mars 2024 du Comité d'Agence et des Conditions de travail de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu la décision du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur David ERRARD est nommé en qualité de Directeur Territorial de Loire-Atlantique par intérim.

ARTICLE 2

L'arrêté n° ARS-PDL/DG/2020-030 du 4 mai 2020 portant désignation de Madame Patricia SALOMON en tant que Directrice de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique est abrogé.

ARTICLE 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2024.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 21/10/2024

Jérôme JUMEL



Décision d'habilitation

Décision n° ARS-PDL/DSPE/PADS/2024/263/72 Décision n° 48-DR/2024/DRAJES	
Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »	
Demandeur	Comité départemental UFOLEP de la Sarthe
Nom du représentant légal	M. Yvan MENIER
Adresse	18 rue Béranger – 72000 LE MANS
N° SIRET	489 707 224 00015
Nom du gestionnaire de la MSS	M. Julien LACOSTE
Nom de la Maison Sport-Santé	Maison Sport Santé Société Ufolep – Moncé en Belin
Lieu d'implantation de la MSS	rue de Massonnière – 72230 MONCE EN BELIN
Dates du début et de fin d'habilitation	du 15 octobre 2024 au 14 octobre 2029

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

**La rectrice de la Région Académique Pays de la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes,
Chancelière des universités**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R.1173-1 à R.1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU le décret n° 2012-16 du 15 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la Région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;
- VU la décision n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 28 août 2023 portant désignation de Madame Karen BURBAN-EVAIN en qualité de Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-032 du 26 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Karen BURBAN-EVAIN, Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;

- VU l'arrêté n° 2023/SGAR/Rectorat/127 du préfet de région Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Katia BÉGUIN, rectrice de la région académique Pays de la Loire, de l'académie de Nantes, chancelier des universités et autorisant subdélégation ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre MAGNANT en tant que délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Pays de la Loire à compter du 1er février 2023 ;
- VU L'arrêté SG n°2023/52 du 20 novembre 2023 portant modification de l'arrêté SG n°2023/025 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année 2023/2024
- VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation ;

DÉCIDENT

Article 1

La demande présentée par le comité départemental UFOLEP de la Sarthe, représenté par son représentant légal, M. Yvan MENIER, Président, visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

Article 2

L'habilitation est donnée pour une période de **5 ans**.

L'habilitation prend effet à compter du 15 octobre 2024.

Article 3

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, par délégation de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes Pays de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Fait à NANTES, le **15 OCT. 2024**

P/le directeur général,
et par délégation,
la Directrice de la santé publique
et environnementale,



Karen BURBAN-EVAIN

Pour la Rectrice de la région académique
Pays de la Loire,
et par délégation,
le Délégué régional académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports Pays de la Loire



Alexandre MAGNANT

ATTESTATION DE NON OPPOSITION
N° ARS-PDL-DOS-ASP-73-2024-72

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

atteste que :

La SELAS EUROFINIS BIOMED MAINE ANJOU, ayant son siège social Route départementale 147, Impasse des Pâquerettes à ALLONNES (72700), a déposé auprès de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire une déclaration portant sur l'ouverture d'un nouveau laboratoire de biologie médicale, implanté sur 4 sites.

Le dossier accompagnant cette déclaration a été déclaré complet le 27 août 2024.

L'ouverture d'un nouveau laboratoire envisagée sur quatre sites a fait l'objet d'avis favorables du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 23 septembre 2024 au regard des locaux et de l'organisation décrits dans le dossier de déclaration. Le numéro Finess EJ 72 002 374 6 est attribué au laboratoire de biologie médicale, dont l'ouverture effective est prévue le 1^{er} septembre 2025.

Les numéros Finess ET sont attribués aux sites du laboratoire de biologie médicale, ainsi :

- 72 002 375 3 - Route départementale 147, impasse des Pâquerettes - 72700 ALLONNES.
- 49 002 409 8 - 186 Boulevard Elisabeth Boseli - 49100 ANGERS.
- 49 002 410 6 - 76 avenue Victor Chatenay - 49100 ANGERS.
- 72 002 376 1 - 6 bis Boulevard de Montréal - 72200 LA FLECHE.

L'activité du site d'ALLONNES portera sur la réalisation de l'ensemble des phases d'un examen de biologie médicale. L'activité des trois autres sites sera limitée aux phases pré-analytique et post-analytique d'un examen de biologie médicale.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ne s'oppose pas à l'opération déclarée. Il est ainsi pris acte de l'opération déclarée, qui sera effective à compter du 1^{er} septembre 2025. Un état récapitulatif de la situation du laboratoire de biologie médicale est adressé au déclarant.

La présente attestation sera notifiée à l'intéressé et adressée pour information aux conseils compétents de l'Ordre des médecins et des pharmaciens. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Les décisions du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont susceptibles d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant leur notification pour l'intéressé ou de la date de leur publication pour les tiers. Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr.

Les conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale doivent rester en conformité avec les exigences du code de la santé publique.

Il appartient au représentant légal du laboratoire de communiquer, dès sa réception, à l'agence régionale de santé l'attestation provisoire de satisfaction aux critères d'accréditation mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 6221-2 du code de la santé publique.

Fait à Nantes, le 21 octobre 2024

La responsable du département Accès
aux soins primaires,

Claire GABORIEAU

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2024 / DRAAF / 503
**relatif à la composition du conseil territorial Centre Loire
au sein du conseil de bassin viticole « Val de Loire-Centre »**

- Vu** le décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des Conseils de bassin viticole ;
- Vu** le décret n°2015-1147 du 15 septembre 2015 modifiant la composition des conseils de bassin viticole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/DRAAF/568 du 30 décembre 2016 relatif à la mise en place d'un conseil territorial au sein du conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019/DRAAF/524 du 26 septembre 2019 relatif à la composition du conseil territorial Centre-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/435 du 24 août 2024 relatif à la composition du conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre ;

Considérant la nécessité de réviser la composition du conseil territorial viticole Centre-Loire suite à la révision de la composition du conseil de bassin viticole Val de Loire – Centre ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les spécificités du territoire viticole du Centre-Loire, tant sur le plan de la production que sur le plan économique et commercial ;

Considérant le résultat de la consultation des membres du conseil de bassin réalisée du 26 août 2024 au 20 septembre 2024 par la DDT du Cher ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article 1er - Cadre général

Il a été créé, au sein du conseil de bassin viticole « Val de Loire-Centre » un conseil territorial « Centre-Loire ». La zone de compétence de ce conseil territorial regroupe les vignobles du Cher, de la Nièvre et d'une partie de l'Indre et du Loiret (cf carte en annexe 1).

Article 2 – Missions

Le conseil territorial est une instance de concertation entre les partenaires de la filière viticole, les représentants de l'État et des collectivités de la zone considérée.

Le conseil territorial peut être consulté pour toute question relative à la filière viticole sur son territoire par la ministre en charge de l'agriculture, par le préfet coordinateur du bassin viticole Val de Loire-Centre, par le préfet du Cher, ou à l'initiative d'au moins un quart de ses membres professionnels ayant voix délibérative.

Les avis et propositions du conseil territorial sont transmis au conseil de bassin viticole « Val de Loire-Centre ». Seul le conseil de bassin a autorité sur les avis et propositions ultimes.

Article 3 – Composition

Le conseil territorial « Centre-Loire » comprend :

Neuf membres représentant la profession viticole avec voix délibérative :

- les trois membres représentant le Bureau Interprofessionnel des Vins du Centre (BIVC) au conseil de bassin ;
- deux membres, sur proposition de la Fédération des Unions Viticoles du Centre (FUVC), dont le membre représentant la FUVC au conseil de bassin ;
- un membre sur proposition du syndicat de l'IGP « Val de Loire » ;
- un membre sur proposition de l'Union des Maisons et marques des vins du Val de Loire (UMVL) ;
- le président du Comité régional de l'INAO ;
- un membre sur proposition du syndicat des négociants du Centre-Loire.

Cinq personnalités désignées avec voix consultative :

- un représentant des Vignerons Indépendants de France ;
- un représentant de la coopération viticole ;
- un représentant de la SICAVAC ;
- le président de la chambre d'agriculture du Cher ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture de la Nièvre ou son représentant.

Huit personnes publiques avec voix délibérative :

- le préfet du Cher, ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre Val de Loire ou son représentant ;
- le président du conseil régional Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- le président du conseil régional Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- la directrice de l'INAO ou son représentant ;
- la directrice générale de FranceAgriMer ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires du Cher ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires de la Nièvre ou son représentant.

Deux personnes publiques avec voix consultative :

- la directrice régionale des douanes du Centre-Val de Loire ou son représentant ;

– la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ou son représentant ;

Peut en outre être désignée pour siéger au conseil territorial toute personne dont le concours paraît utile, en fonction des sujets du moment.

Les membres du conseil territorial sont nommés pour la même durée que les membres du conseil de bassin. Ils n'ont pas de suppléants.

Article 4 – Fonctionnement

La présidence du conseil territorial est assurée par le préfet du Cher.

Un rapporteur du conseil territorial au conseil de bassin viticole « Val de Loire-Centre » est désigné parmi les membres professionnels siégeant aux deux instances.

Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires du Cher.

Article 5

Les arrêtés n°2016/DRAAF/568 du 30 décembre 2016 et n°2019/DRAAF/524 du 26 septembre 2019 sont abrogés.

Article 6

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

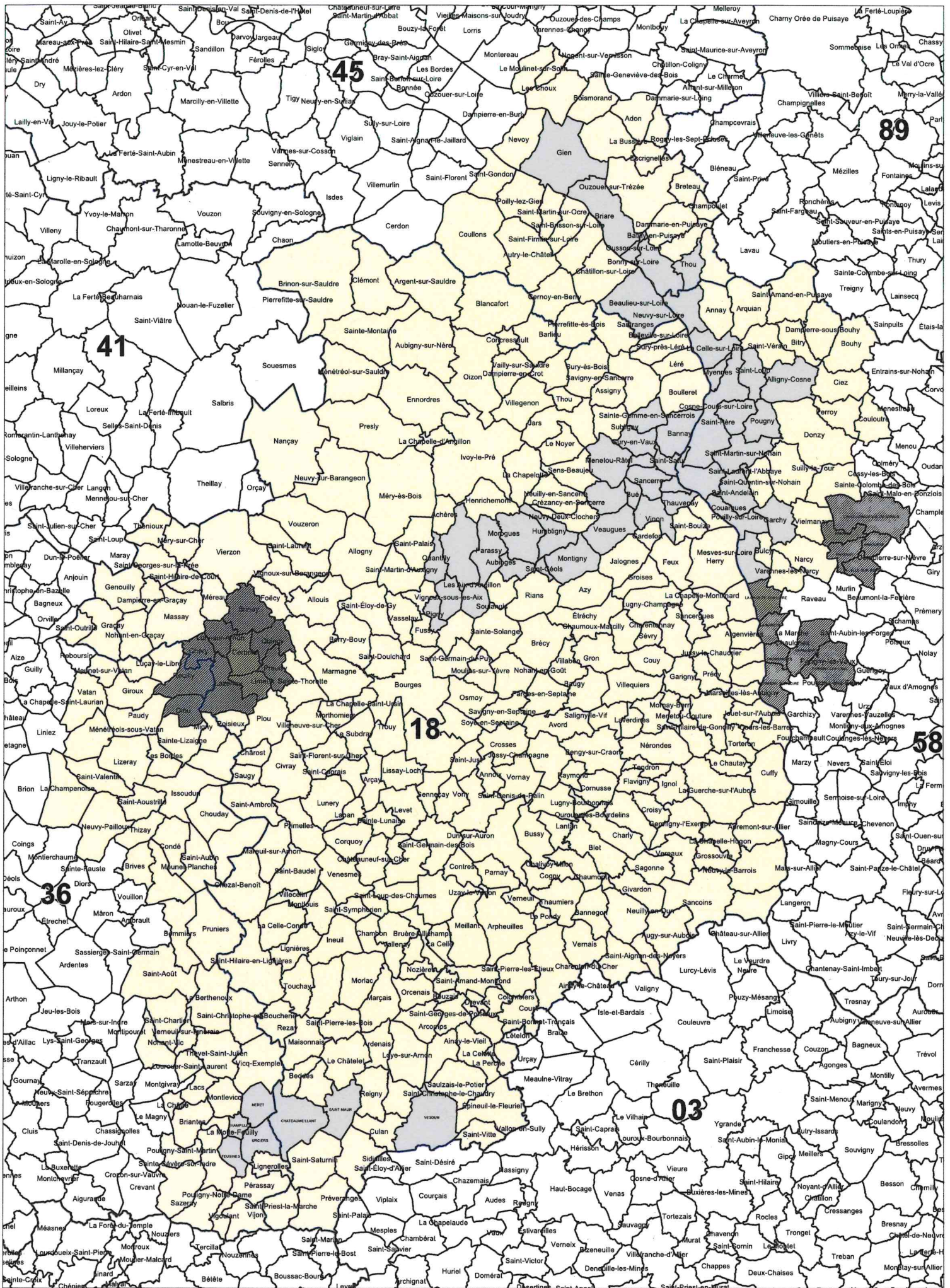
À Nantes, le

23 OCT. 2024

Le Préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE

annexe 1 : carte des communes constituant le territoire de Centre Loire



45

89

41

18

36

03

58

Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de
Sécurité Sociale

Antenne interrégionale de Rennes

MNC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé et de l'accès aux soins
Ministère des solidarités, de l'autonomie
et de l'égalité entre les femmes et les hommes
Ministère du travail et de l'emploi

Arrêté du 23 octobre 2024

portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Vendée

N° : 5

**La ministre de la santé et de l'accès aux soins,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes,
La ministre du travail et de l'emploi,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;

Vu les arrêtés des 14 mars, 6 mai, 1^{er} juillet 2022, 28 avril 2023 et 9 août 2024 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Vendée,

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées,

Vu l'arrêté du 2 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Article 1

Est nommé membre titulaire du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Vendée, en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération démocratique du travail (CFDT) :

Monsieur Pascal VRIGNAUD, en remplacement de M. Jean-Pierre GIRARD

En conséquence, le siège de membre suppléant du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Vendée, en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), devient vacant.

Est nommée membre suppléant du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Vendée, en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

Mme Sarah BOLTEAU

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 23 octobre 2024

**La ministre de la santé et de l'accès aux soins,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie
et de l'égalité entre les femmes et les hommes,
La ministre du travail et de l'emploi,**

Pour les ministres et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé et de l'accès aux soins
Ministère des solidarités, de l'autonomie
et de l'égalité entre les femmes et les hommes
Ministère du travail et de l'emploi

Arrêté du 23 octobre 2024

**portant nomination des membres du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée**

N° : 6

**La ministre de la santé et de l'accès aux soins,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes,
La ministre du travail et de l'emploi,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2,

Vu les arrêtés des 29 avril, 2 mai, 16 septembre, 25 octobre 2022, 24 juin et 9 août 2024 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée,

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées,

Vu l'arrêté du 2 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Arrête :

Article 1

Est nommée membre suppléant du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée, en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Mme Marie-Madeleine GROSSIN

Est nommée membre suppléant du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée, en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

Mme Sarah BOLTEAU

Est nommée membre titulaire du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée, en tant que représentant des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et sur désignation de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) :

Mme Marina KERGUEN, en remplacement de Mme Laurence ARNAUD.

En conséquence, le siège de membre suppléant du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée, en tant que représentant des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et sur désignation de l'Union nationale des associations familiales (UNAF), devient vacant.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 23 octobre 2024

**La ministre de la santé et de l'accès aux soins,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie
et de l'égalité entre les femmes et les hommes,
La ministre du travail et de l'emploi,**

Pour les ministres et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

Préfecture de la Zone de Défense
et de Sécurité Ouest



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun
Départemental de la Vendée**

SGAMI Ouest

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION AU TITRE DU PROGRAMME 348 RELATIF A LA GESTION FINANCIÈRE DE CERTAINES OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES

entre

**Le Secrétariat Général Commun
Départemental (SGCD) de la Vendée
représenté par Mme Aurélia
CUBERTAFOND, Directrice**

**Le Préfet délégué pour la défense et la
sécurité
de la zone de défense et de sécurité Ouest,
représenté par M. Hervé TOURMENTE,
Préfet d'Ille et Vilaine**

Dénommé ci-après « Le délégant »

Dénommé ci-après « Le délégataire »

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- de l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 1 Objet de la délégation

Le délégant confie au délégataire la réalisation, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées ci-après, l'ordonnancement des dépenses et des recettes relatives à certaines opérations immobilières, dont la gestion immobilière relève du délégataire, imputées sur les centres financiers suivants :

- programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs », UO 0348-DP44-DD85 ;

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégataire organise l'exécution financière des opérations immobilières, dont il a la gestion opérationnelle.

Article 2 **Périmètre de la délégation**

La présente délégation a vocation à s'appliquer aux dépenses et opérations effectuées sur le programme 348 au profit :

- *des forces de police et de gendarmerie ;*
- *de la préfecture de la Vendée.*

Article 3 **Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- il prend les décisions de dépenses et de recettes ;
- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- si nécessaire, il saisit le contrôleur budgétaire pour obtenir le visa préalable ;
- il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés à accords-cadres ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il constate et certifie le service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise, en liaison avec les services du délégant, les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne financier et met en œuvre le contrôle interne financier de premier niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 4

Prestations accomplies par le délégant

Le délégant reste responsable des actes suivants :

- la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- le pilotage des crédits de paiement ;
- l'affectation des tranches fonctionnelles ;
- le dialogue de gestion avec les responsables de budgets opérationnels et de programmes ;
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 5

Prestations accomplies par les services prescripteurs

Les services prescripteurs effectuent les tâches suivantes :

- *le contrôle de la disponibilité des autorisations d'engagement et des crédits de paiement auprès du délégant ;*
- *la transmission d'une expression de besoin ou d'une demande d'achat via l'AMM « Chorus Formulaires » ;*
- *la transmission des pièces justificatives indispensables pour la création des engagements juridiques ;*
- *la constatation et la certification du service fait à réception des travaux ;*
- *le traitement en lien avec le fournisseur des anomalies de facturation ;*
- *le suivi des dépenses.*

Article 6

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 7

Obligations du délégant

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 8

Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à déléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

Article 9
Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concerné.

Article 10
Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document engage les parties à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est établi pour une durée d'un an et reconduit tacitement d'année en année dans la limite d'une durée totale de 3 ans.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Article 11
Publication

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du délégant et du délégataire.

Fait à a Roche-sur-Yon
Le 9 août 2024

Le délégant,

Le Secrétariat Général Commun Départemental
de la Vendée,

Pour la directrice du SGCD,



Denis THIBAUT

Fait à : Rennes
Le 24 août 2024

Le délégataire,

Pour le Préfet de la zone de défense et de
sécurité Ouest,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

23824
Hervé TOURMENTE



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Convention de délégation de gestion du
relative à la gestion financière de certaines opérations immobilières**

NOR :

Entre Emmanuel AUBRY, Préfet du département de la Sarthe, responsable d'unité opérationnelle et ordonnateur secondaire, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du Code de la défense et du Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relatives à certaines opérations immobilières, dont la gestion opérationnelle relève du délégataire, imputées sur les centres financiers suivants :

- programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs », UO 0348-DP44-DD72

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégataire organise l'exécution financière des opérations immobilières, dont il a la gestion opérationnelle.

Article 2

Périmètre de la délégation

La présente délégation a vocation à s'appliquer aux dépenses et opérations effectuées sur le programme 348 au profit des forces de police et de gendarmerie.

Article 3

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- sur demande du délégant, il vérifie la disponibilité des crédits (en autorisations d'engagement et en crédits de paiement) ;
- il prend les décisions de dépense et de recettes ;
- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- si nécessaire, il saisit le contrôleur budgétaire pour obtenir le visa préalable ;
- il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne financier et met en œuvre le contrôle interne financier de premier niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 4

Prestations accomplies par le délégant

Le délégant reste responsable des actes suivants :

- la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- le pilotage des crédits de paiement ;
- l'affectation des tranches fonctionnelles ;

- le dialogue de gestion avec les responsables de budgets opérationnels et de programmes ;
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 5

Prestations accomplies par le service prescripteur

Les services prescripteurs effectuent les tâches suivantes :

- le contrôle de la disponibilité des autorisations d'engagement et des crédits de paiement auprès du délégant ;
- la transmission d'une expression de besoin ou d'une demande d'achat via l'AMM « Chorus Formulaires » ;
- la transmission des pièces justificatives indispensables pour la création des engagements juridiques ;
- la constatation et la certification du service fait à réception des travaux ;
- le traitement en lien avec le fournisseur des anomalies de facturation ;
- le suivi des dépenses.

Article 6

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 7

Obligations du délégant

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 8

Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à déléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

Article 9

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concerné.

Article 10

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document engage les parties à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est établi pour une durée d'un an et reconduit tacitement d'année en année, dans la limite d'une durée totale de 3 ans.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Article 11

Publication

Ce document sera publié au *recueil des actes administratifs de la préfecture du déléguant et du délégataire.*

Fait à _____, le _____,

Pour le déléguant,

Le préfet du département
de la Sarthe,



Pour le délégataire,

Le Préfet de la zone de défense
et de sécurité Ouest,

5 8 24


Hervé TOURMENTE

Convention de délégation de gestion relative à la gestion financière de certaines opérations immobilières

Entre M. Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet du département de Loire-Atlantique, responsable d'unité opérationnelle et ordonnateur secondaire, désigné sous le terme de « délégué », d'une part,

Et M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du Code de la défense et du Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégué confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relatives à certaines opérations immobilières, dont la gestion opérationnelle relève du délégataire, imputées sur les centres financiers suivants :

- programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs », **UO 0348-DP44-DD44** ;

Le délégué assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégataire organise l'exécution financière des opérations immobilières, dont il a la gestion opérationnelle.

Article 2

Périmètre de la délégation

La présente délégation a vocation à s'appliquer aux dépenses et opérations effectuées sur le programme 348 au profit des forces de police et de gendarmerie.

Article 3

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- sur demande du délégant, il vérifie la disponibilité des crédits (en autorisations d'engagement et en crédits de paiement) ;
- il prend les décisions de dépense et de recettes ;
- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- si nécessaire, il saisit le contrôleur budgétaire pour obtenir le visa préalable ;
- il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne financier et met en œuvre le contrôle interne financier de premier niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 4

Prestations accomplies par le délégant

2. Le délégant reste responsable des actes suivants :

- la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- le pilotage des crédits de paiement ;
- l'affectation des tranches fonctionnelles ;

- le dialogue de gestion avec les responsables de budgets opérationnels et de programmes ;
- l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 5

Prestations accomplies par le service prescripteur

Les services prescripteurs effectuent les tâches suivantes :

- le contrôle de la disponibilité des autorisations d'engagement et des crédits de paiement auprès du délégant ;
- la transmission d'une expression de besoin ou d'une demande d'achat via l'AMM « Chorus Formulaires » ;
- la transmission des pièces justificatives indispensables pour la création des engagements juridiques ;
- la constatation et la certification du service fait à réception des travaux ;
- le traitement en lien avec le fournisseur des anomalies de facturation ;
- le suivi des dépenses.

Article 6

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 7

Obligations du délégant

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 8

Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à déléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

Article 9

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concerné.

Article 10

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document engage les parties à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est établi pour une durée d'un an et reconduit tacitement d'année en année, dans la limite d'une durée totale de 3 ans.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Article 11

Publication

Ce document sera publié au *recueil des actes administratifs de la préfecture du délégant et du délégataire*.

Fait à *Rennes*, le **10 SEP, 2024**

Pour le délégant,

Le préfet du département
de Loire-Atlantique,

Fabrice RIGOULET-ROZE

Pour le délégataire,

Pour le Préfet de la zone de défense
et de sécurité Ouest,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Hervé TOURMENTE

